

Pétrole et gaz du Canada—Loi

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à des décisions, déclarations, détermination ou arrêtés finals . . .

Je me demande ce que cela signifie et qui formulera cet arrêté.

. . . qui lui sont applicables commet une infraction et encourt:

a) soit, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent mille dollars et un emprisonnement d'au plus un an, ou l'une de ces peines,

b) soit, sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, une amende d'au plus un million de dollars et un emprisonnement d'au plus cinq ans . . .

Évidemment, le tribunal a le droit d'infliger les deux peines.

Si une infraction se continue pendant plus d'une journée, les amendes s'appliquent à chaque jour, de sorte qu'il s'agit en fait d'une amende de 1 million de dollars par jour.

A mon avis, l'article pêche à deux égards. D'abord, la Couronne a le choix, quelle que soit l'infraction commise aux termes de cette loi et quelque mineure qu'elle soit, de condamner le contrevenant sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation. Il n'y a pas longtemps, mon collègue, le député de Edmonton-Est (M. Lambert), a fait une excellente intervention sur le même sujet à propos de la loi de l'impôt sur le revenu.

Deuxièmement, les peines prévues dans cet article me semblent par trop rigoureuses. Lorsqu'on songe aux infractions qu'elles punissent, on pourrait les qualifier de cruelles et d'inhabituelles. Quiconque n'aurait pas examiné le bill pourrait croire qu'elles s'appliquent à des crimes graves, par exemple, mettre en danger de propos délibéré la vie des travailleurs d'une plate-forme de forage en mer. Pourtant, le bill ne traite pas du tout de ce genre de choses. Ce type de crime relèverait des dispositions du Code criminel ou de la loi sur la marine marchande du Canada qui ont trait à la négligence criminelle.

Cette mesure législative ne prévoit pas de poursuites contre ceux qui ont permis délibérément ou du fait de leur négligence que des déversements importants se produisent, ni contre ceux qui ont commis ce genre d'infraction. Ces infractions tomberaient sous le coup de la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques; cette mesure législative concerne donc en réalité le paiement de redevances et d'impôts au gouvernement fédéral et la diffusion de certains renseignements.

Je pense que nous devrions revoir les sanctions prévues, car elles me semblent être très dures, notamment celles qui figurent à l'article 58 et qui, contrairement à l'usage canadien normalement accepté, veulent que quelqu'un soit considéré comme coupable tant qu'il n'a pas pu apporter la preuve de son innocence. Ainsi, si la Couronne peut prouver qu'une infraction a été commise, il incombe à l'accusé de prouver, pour se disculper, que cette infraction a été commise soit à son insu soit sans son consentement. Autrement, on présume l'inverse. Les dispositions de l'article 59 s'appliquent aux dirigeants, administrateurs mandataires des sociétés en cause. Cet article est extrêmement répressif, et j'espère que nous pourrions apporter certaines améliorations aux dispositions concernant les infractions et les poursuites prévues dans ce texte législatif, quand il sera renvoyé au comité.

Votre Honneur aurait-il l'obligeance de me dire combien de minutes il me reste?

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Quatre.

M. Nickerson: Voilà pour cet aspect.

Au cours des dernières minutes qui me restent, je vais tenter de décrire comment, selon moi, nos honorables vis-à-vis conçoivent ce que seront les industries gazière et pétrolière dans le Nord et au large des côtes au cours des années à venir. Nous voyons les idées des libéraux en matière de centralisation, de socialisation et de contrôle central rigide s'incarner dans ce bill. Je pense l'avoir déjà dit. Quant à l'influence des bureaucraties, je constate que ce bill a été largement rédigé à l'intérieur des ministères du gouvernement. Je ne saurais dire dans quelle mesure le ministre en a influencé la rédaction.

Je me demande pourquoi on envisage de partager les compétences aux termes de cette mesure. Je me demande en fait pourquoi dans certaines régions que le bill désigne comme les terres du Canada, expression contre laquelle j'aurais beaucoup à dire, c'est le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) qui est compétent, alors qu'ailleurs c'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro). Le représentant spécial du premier ministre (M. Trudeau) qui a étudié le développement constitutionnel des territoires avait en fait recommandé que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien abandonne cette sphère de gestion, car il n'y a rien de plus naturel et de plus normal que ce soit le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui s'occupe de l'énergie, des mines et des ressources.?

• (1600)

Il semble à la lecture du projet de loi que tout doit être régi à partir d'Ottawa. J'aimerais qu'on établisse dans les Territoires du Nord-Ouest des bureaux administratifs semblables à ceux qui possèdent le gouvernement de l'Alberta à Calgary ou le gouvernement de la Saskatchewan à Regina. Si chacun doit se présenter à Ottawa pour obtenir des accords ou des concessions de prospection, nous des Territoires, ne réussissons jamais à établir chez nous des centres pétroliers convenables à l'échelle de celui de Calgary. Il me semblerait pertinent qu'on fasse d'Inuvik, au cœur d'un riche delta, un centre pétrolier. J'aimerais bien voir surgir un jour un second Calgary dans le delta du Mackenzie.

Des voix: Bravo!

Une voix: Voilà de la vision! Dire qu'ils n'en ont pas du tout en face!

M. Nickerson: C'est bien vrai. On s'en rend compte à la lecture du projet de loi.

Enfin, je tiens à signifier mon objection à ce que j'entrevois comme l'avenir de l'industrie pétrolière et gazière dans le Nord dans la mesure où elle est contrôlée d'une part par Petro-Canada et de l'autre par les grandes sociétés. On ne semble pas se préoccuper dans cette mesure des petites gens, des habitants des Territoires du Nord-Ouest. Il semble que les habitants du Nord devront se croiser les bras tandis que Petro-Canada et ses filiales feront tout le travail, réaliseront tous les bénéfices et tireront tout le crédit des opérations alors que la population n'y gagnera à peu près rien. Jusqu'à maintenant, pas un seul habitant du Nord, à ma connaissance, n'a réussi à décrocher le moindre contrat ou le moindre permis de prospection et si cette mesure est adoptée, il est peu probable que cela se produise jamais à l'avenir.

Pour conclure, je répète que je suis heureux que cette mesure nous ait été présentée après dix ans d'application pour que nous puissions l'étudier et y apporter des changements. Dans sa forme actuelle, elle ne semble pas apporter grand-